

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire

2015 / 3204

Date du prononcé

17 décembre 2015

Numéro du rôle

2013/AB/762

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000343317-0001-0004-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 26 mai 2016 à 14h00

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

E

partie appelante,

représentée par Maître DANJOU Françoise, avocat à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

contre

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représentée par Maître TITI S. loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1190 BRUXELLES,

★

★ ★

E a interjeté appel le 19 juillet 2013 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 14 juin 2013.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 17 octobre 2013.

L'ONEm a déposé ses conclusions le 26 mars 2014.

Monsieur **E** a déposé ses conclusions les 26 août 2014 et 5 septembre 2014.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 24 septembre 2015.



Monsieur Michel PALUMBO, avocat général, a déposé son avis écrit au greffe le 5 novembre 2015. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré le 25 novembre 2015.

*

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.
Monsieur E a sollicité des allocations de chômage à partir du 13 février 2006. Il a produit, à l'appui de sa demande, un document C4 établi par une société Anzar, certifiant qu'il avait travaillé plein-temps pour cette société du 1^{er} janvier 2006 au 31 janvier 2006.

À la suite d'une enquête de l'ONSS, il s'est avéré que l'activité auprès de cette société était fictive. La société n'avait eu en réalité aucune activité durant cette période. En date du 15 décembre 2010, l'ONSS a notifié à Monsieur E qu'il annulait les prestations déclarées en sa faveur par la société Anzar pour le 1^{er} trimestre 2006.

2.
Par décision du 21 juin 2011, le directeur du bureau de chômage de Bruxelles a pris la décision d'exclure Monsieur E du bénéfice des allocations de chômage à partir du 13 février 2006 et de récupérer les allocations perçues pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2011. En plus, une sanction a été prononcée sur base de l'article 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage. Monsieur E a été exclu des allocations de chômage pour une période de 26 semaines à partir du 27 juin 2011.

Il résulte de la décision que l'ONEm s'est fondé sur le caractère fallacieux du certificat C4, introduit à l'appui de la demande, et a considéré que, après annulation des prestations pour la période du 1^{er} janvier au 31 janvier 2006, monsieur E ne justifiait plus d'un nombre de jours de travail suffisant pour avoir droit aux allocations de chômage. En effet, il n'établissait que 286 jours de travail au cours de la période de référence de 18 mois, au lieu des 312 jours requis.

3.
Par requête du 21 septembre 2011, Monsieur E a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles. Il contestait le caractère fictif des prestations pour la société Anzar.

L'ONEm a introduit une demande reconventionnelle et a demandé la condamnation de Monsieur E à rembourser la somme de 56.499,88 €, augmentée des intérêts légaux et judiciaires à compter du 21 juin 2011.



Par jugement du 14 juin 2013, notifié par pli judiciaire du 21 juin 2013, le tribunal du travail a débouté Monsieur E de sa demande. Le tribunal a accueilli la demande reconventionnelle et a condamné Monsieur E au paiement de la somme de 56.499,88 €, augmentée des intérêts.

4.
Par requête du 19 juillet 2013, Monsieur E a interjeté appel de ce jugement.

LA RECEVABILITE

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.

DISCUSSION

1.
Dans sa requête d'appel, Monsieur E ne conteste plus le caractère fictif des prestations pour la société Anzar. Il invoque toutefois qu'il pouvait prétendre à des allocations de chômage sur base de l'article 33 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, car il était travailleur à temps partiel volontaire, à partir du 1^{er} juillet 2005. Il produit un décompte dont il résulte que durant la période de référence à prendre en considération (24 mois) en vertu de l'article 33 de l'arrêté royal, il comptait 312 jours et demi de travail.

Monsieur E produit devant la cour un courrier, émanant du bureau de chômage de Bruxelles, service « contentieux des chômages » du 12 mars 2015, qui confirme qu'il répondait aux conditions pour être admis aux allocations de chômage en qualité de travailleur partiel volontaire.

2.
L'ONEm a déposé des conclusions en date du 26 mars 2014. Dans ces conclusions, il constate que Monsieur E annonce la production en degré d'appel des pièces permettant d'établir l'existence des journées de travail requises pour l'admission au bénéfice des allocations de chômage. « Dans l'attente de la production effective des documents et sous réserve d'examiner s'ils concernent bien la période litigieuse », il demande la confirmation du jugement dont appel.

L'ONEm n'a, postérieurement au courrier du bureau de chômage de Bruxelles du 12 mars 2015, plus déposé de conclusions, nonobstant le fait que le tribunal avait remis l'affaire le 23 mars 2015 afin de permettre aux parties de mettre la cause en état en fonction de ce nouveau document. Il a uniquement déposé un document, reprenant le calcul qui établissait



que Monsieur E ne répondait pas aux conditions pour pouvoir prétendre à des allocations de chômage pour un travailleur à temps plein. En bas de ce calcul figure la phrase suivante : «Étant donné sa dernière occupation de 4 semaines consécutives chez FS sprl, on ne peut pas calculer son admission sur base de l'article 33. »

À l'audience des plaidoiries, le conseil de l'ONem s'est référé encore à un document interne (document Riolex qui reprend par article les commentaires et les interprétations de la réglementation) qui prévoit que « l'admissibilité dans le régime du travailleur à temps partiel volontaire n'est examinée que si le travailleur a travaillé à temps partiel pendant un tiers au moins de la période de référence prévue à l'article 30. »

3.

Il n'est plus contesté par Monsieur E que le certificat C4, établi par la société Anzar, et attestant d'une occupation à temps plein durant la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 janvier 2006, était un faux et qu'il ne pouvait pas bénéficier des allocations de chômage en vertu de l'article 30 de l'arrêté royal, article qui détermine les conditions pour être admis au bénéfice des allocations de chômage en qualité de travailleur à temps plein. En effet, il devait établir 312 jours de travail à temps plein au cours des 18 mois précédents la demande d'allocations, ce qu'il n'établissait pas.

Il ne reste donc qu'à examiner si Monsieur E peut prétendre à des allocations de chômage sur base de l'article 33 du même arrêté royal.

4.

En vertu de l'article 33 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 :

« Pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur à temps partiel volontaire doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° avoir été occupé dans un régime de travail à temps partiel comportant normalement en moyenne au moins 12 heures de travail par semaine ou un tiers au moins du nombre d'heures de travail hebdomadaires normalement prestées en moyenne par (la personne de référence). Pour la fixation de la durée hebdomadaire de travail, il est tenu compte de la dernière période de quatre semaines au moins pendant laquelle le travailleur était en service auprès d'un même employeur comme travailleur à temps partiel volontaire; la durée hebdomadaire de travail est calculée sur base du nombre d'heures situées pendant la période entière d'occupation, sans qu'il soit tenu compte toutefois de la période précédant les douze derniers mois; 2° accomplir un stage constitué du même nombre de demi-journées de travail que le nombre de journées de travail requises par les articles 30 à 32. La période de référence visée à l'article 30 est toutefois, pour l'application des articles 30 à 32, prolongée de six mois. »

5.

L'argumentation, reprise dans la note déposée le 23 septembre 2015 par l'ONem, selon laquelle il est impossible de calculer le droit aux allocations de chômage en qualité de



travailleur partiel, au motif que la dernière période pendant laquelle Monsieur E était en service auprès d'un même employeur durant 4 semaines consécutives, était une période de travail à plein temps, ne peut être retenue. En effet, le travailleur qui répond aux conditions de fond pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage dans un régime déterminé ne peut pas se voir privé du droit aux allocations de chômage au motif que le mode de calcul des allocations, prévu par la réglementation, ne peut pas être appliqué dans le cas d'espèce. Le commentaire dans le document Riolex, déposé par l'ONEm (commentaire 3), précise d'ailleurs expressément qu'« à défaut d'une occupation à temps partiel d'une durée (consécutive) de 4 semaines au moins dans les 12 derniers mois, il est tenu compte de toutes les périodes de travail des 12 derniers mois ».

6.

L'argumentation de l'ONEm, présentée oralement à l'audience, selon laquelle on ne peut bénéficier des allocations pour un travailleur à temps partiel volontaire, qu'à condition d'avoir travaillé durant la période de référence durant au moins un tiers du temps dans le régime du travail à temps partiel volontaire, ne se fonde sur aucune disposition légale. Il s'agit en réalité d'une règle reprise dans le même document Riolex (commentaire n° 1), libellée comme suit :

« Pour pouvoir accéder au régime du travailleur à temps partiel volontaire, il faut, en principe, devenir chômeur dans un emploi à temps partiel. Toutefois, pour éviter que des personnes, précédemment occupées de manière prépondérante à temps partiel mais qui deviennent chômeuses dans un emploi à temps plein, ne soient pas admises au bénéfice des allocations parce qu'elles ne sont pas encore admissibles dans le régime du travailleur à temps plein, l'admissibilité dans le régime du travailleur à temps partiel volontaire est, pour les raisons d'équité, examinée à titre subsidiaire.

Pour ce faire, il ne suffit pas que le chômeur ait travaillé à temps partiel un nombre limité de jours dans la période de référence. L'admissibilité dans le régime du travailleur à temps partiel volontaire n'est examinée que si le travailleur a travaillé à temps partiel pendant un tiers au moins de la période de référence prévue à l'article 30 ».

7.

La lecture de ce commentaire fait apparaître qu'il s'agit de la situation d'une personne qui devient chômeuse dans un emploi à temps plein. Telle aurait été la situation de monsieur E, s'il avait travaillé effectivement pour la société Anzar.¹

En l'occurrence, suite à la décision de désassujettissement de l'ONSS de Monsieur E pour la période du 1^{er} janvier au 31 janvier 2006, il faut examiner si on peut considérer que Monsieur E a pu acquérir le statut de travailleur à temps partiel sur base de la dernière période d'occupation réelle. Il s'agit d'une occupation pour la société

¹ En l'occurrence monsieur E n'aurait toutefois pas dû faire appel à cette règle dérogatoire, si on pouvait tenir compte de l'occupation auprès de la société Anzar.



Adecco pour la période du 28 novembre 2005 au 22 décembre 2005. Durant cette période, Monsieur E a travaillé successivement 24 heures, 30,8 heures, 30 heures et 30,33 heures, c'est-à-dire à temps partiel.

La situation de Monsieur E est particulière en ce sens que pour toutes les autres périodes de travail, prises en compte, il n'a, soit pas travaillé, soit il a travaillé dans un régime à temps plein.

8.

En vertu de l'article 28 § 4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, est réputé travailleur à temps partiel volontaire le travailleur qui n'est pas travailleur à temps plein au sens de l'article 28 et qui ne satisfait pas aux conditions des §§ 2 ou 2 bis (statut du travailleur à temps partiel avec maintien des droits) de cet article. En vertu de l'article 28 de l'arrêté royal, est censé être un travailleur à temps plein, le travailleur dont la durée contractuelle normale de travail correspond à la durée de travail maximale, en vigueur dans l'entreprise en vertu de la loi et qui reçoit une rémunération correspondante à celle due pour une semaine complète de travail.

Ainsi que l'expose J. Deumer (« Les droits et obligations du travailleur à temps partiel en matière de chômage », dans J. Neven et St. Gilson « La réglementation du chômage. 25 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 », p. 355 es. plus particulièrement p. 357 à 360), le législateur n'a délibérément pas voulu circonscrire la notion de travailleur à temps partiel, afin de pouvoir tenir compte de la multiplicité des situations qui se présentaient. Le législateur n'a pas doté ces travailleurs « atypiques » d'un statut spécifique, mais a décidé de leur garantir des droits, proportionnels à ceux octroyés aux travailleurs à temps plein.

En vertu de l'article 103 de l'arrêté royal, le travailleur à temps partiel, répondant aux conditions de l'admissibilité, peut bénéficier des demi-allocations pour les heures où il était habituellement occupé. Cet article, et les articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, fixent le nombre hebdomadaire de demi-journées de chômage indemnissables. En vertu spécifiquement de l'article 8, le nombre de demi-journées de travail pour le travailleur à temps partiel volontaire, est obtenu en multipliant par 2 le nombre de journées calculées conformément à l'article 7, mais sans que le nombre de demi-journées de travail ainsi obtenu ne puisse dépasser en moyenne 78 par trimestre.

9.

Monsieur E peut, en fonction de sa dernière occupation effective, avant qu'il ait fait appel aux allocations de chômage, être considéré comme un chômeur à temps partiel volontaire. Il répond aux conditions d'admissibilité conformément au calcul établi par le bureau de chômage de Bruxelles, calcul qui n'est pas contesté par l'ONEm.



10.

Il y a lieu par conséquent d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre à l'ONEm de calculer le montant des allocations de chômage auquel Monsieur E pouvait bénéficier comme travailleur à temps partiel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Vu l'avis écrit de Monsieur l'avocat général Palumbo, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable.

Avant de se prononcer sur le fondement de l'appel,

Ordonne la réouverture des débats afin de permettre à l'ONEm de calculer le droit aux allocations de chômage de Monsieur E dans le cadre de l'application de l'article 33 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, c'est-à-dire en qualité de travailleur à temps partiel volontaire.

Fixe les délais pour conclure comme suit:

L'ONEm déposera ses conclusions, ou du moins le calcul demandé, pour le 19 février 2016 au plus tard.

Monsieur E déposera ses conclusions pour le 18 mars 2016 au plus tard.

L'affaire est fixée pour plaidoiries à l'audience publique de la 8^e chambre du 26 mai 2016 à 14h00 pour une durée de 30 minutes, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles, salle 0.7.

Réserve à statuer sur le surplus des demandes.



Ainsi arrêté par :

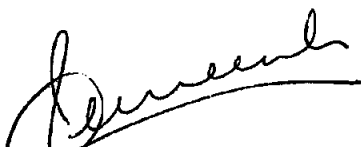
Fernand KENIS, conseiller,

Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

Paul PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Catherine VERMEERSCH,



Paul PALSTERMAN,



Alice DE CLERCK,



Fernand KENIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 décembre 2015, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fernand KENIS,

